

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.528 du 19 novembre 2013

G./A.210.459/VI-20.077

En cause :

**1. la société anonyme GALERE,
2. la société anonyme BETONAC,**

ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale pour la gestion et la réalisation
d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 octobre 2013, la société anonyme GALERE et la société anonyme BETONAC sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision prise par IGRETEC le 17 septembre 2013 de ne pas attribuer le marché de travaux «ECOPOLE FARCIENNES – programme opérationnel Feder – convergence 2007-2013 - bloc 4B : grands champs et raccordement de la voirie de désenclavement sur la RN90, travaux de voirie, égouttage, distribution d'eau, électricité, gaz et éclairage public», régi par le cahier spécial des charges n° 05-44470."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 novembre 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Des lettres du 4 novembre 2013, faxées aux parties, ont remis l'affaire à l'audience du 12 novembre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Laurent VAN ROSSOM, loco Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 8 novembre 2013, l'avocat des parties requérantes a adressé au Conseil d'Etat des décisions du 5 novembre 2013 par lesquelles ses clientes se désistent de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Les requérantes ont fait valoir, à l'audience, que par un courrier du 4 octobre 2013, elles avaient demandé à la partie adverse d'obtenir notamment une copie du rapport d'attribution du 18 août 2013 mais que la partie adverse n'avait pas satisfait à cette demande. Les requérantes estiment dès lors qu'à la date d'introduction de leur requête, elles pouvaient légitimement considérer, suite à la séance d'ouverture des offres, avoir déposé l'offre la moins disante et donc avoir intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision de ne pas attribuer le marché litigieux.

De par l'attitude de la partie adverse, les requérantes ont pu raisonnablement penser qu'elles avaient intérêt au présent recours. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.